

## Décision du Conseil sur une procédure uniforme pour les négociations d'adhésion (8 et 9 juin 1970)

**Légende:** Lors de sa session des 8 et 9 juin 1970, le Conseil des Communautés européennes définit une procédure de négociation uniforme pour les Communautés, sur la base du communiqué final du sommet de la Haye de décembre 1969 qui prévoit l'établissement d'une base de négociations commune.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Août 1970, n° 8. [s.l.]: Commission des Communautés européennes.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/decision\\_du\\_conseil\\_sur\\_une\\_procedure\\_uniforme\\_pour\\_les\\_negociations\\_d\\_adhesion\\_8\\_et\\_9\\_juin\\_1970-fr-95fb31bc-b3d2-47d5-8dab-66b2714e01cb.html](http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_sur_une_procedure_uniforme_pour_les_negociations_d_adhesion_8_et_9_juin_1970-fr-95fb31bc-b3d2-47d5-8dab-66b2714e01cb.html)

**Date de dernière mise à jour:** 04/09/2012

## Décision du Conseil sur une procédure uniforme pour les négociations d'adhésion (8 et 9 juin 1970)

1. En application du communiqué de La Haye, les négociations d'adhésion seront menées, à tous les niveaux, pour tous les problèmes et selon une procédure uniforme, par les Communautés européennes.
2. En conséquence, le Conseil arrêtera l'attitude commune des Communautés européennes sur tous les problèmes posés par les négociations d'adhésion.
3. En vue d'arrêter les positions communes des Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes est invitée à faire des propositions sur tous les problèmes posés par la négociation d'adhésion.
4. Les délibérations afférentes du Conseil sont préparées, en application de l'article 4 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, par le Comité des représentants permanents.
5. Les réunions de négociation entre les Communautés européennes et les candidats à l'adhésion seront présidées, du côté des Communautés européennes, à tous les niveaux, par la présidence en exercice du Conseil des Communautés européennes.
6. L'attitude commune des Communautés européennes sera exposée et défendue dans les négociations avec les pays candidats à l'adhésion soit par le président en exercice du Conseil, soit, sur décision du Conseil et notamment s'il s'agit des politiques communautaires déjà arrêtées, par la Commission.
7. Lorsque la négociation est menée au niveau des représentants permanents et au niveau des groupes de travail qui seraient institués, les règles mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, sont également applicables.
8. En outre, le Conseil se déclare disposé à confier à la Commission le mandat de rechercher, en contact avec les pays candidats, des solutions possibles à des problèmes déterminés, posés en cours de négociation et de faire rapport au Conseil qui donnera à la Commission les directives nécessaires pour la poursuite éventuelle de cette mission en vue de définir les éléments d'un accord à soumettre au Conseil.

Cette disposition s'appliquera en particulier lorsqu'il s'agira des politiques communes déjà arrêtées.